



ARRETE DE POLICE DU BOURGMESTRE

Concerne : Mesures à l'égard de l'usage des feux d'artifice et pétards

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 133 al.2 et 135 §2 ;

Vu l'article 42 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Considérant qu'aux termes de l'article 135 §2, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que le trouble à l'ordre public causé par l'usage de feux d'artifices et/ou pétards principalement pendant la période des fêtes de fin d'année a été porté à la connaissance du Bourgmestre par certains citoyens ;

Considérant que cette pratique a tendance à se dérouler de façon exponentielle ;

Considérant que le bruit produit par les feux d'artifices et/ou pétards traditionnels est approximativement de 160 décibels ;

Considérant les bruits incessants dérangeant la tranquillité publique ;

Considérant que l'usage, même à titre exceptionnel de pétards et/ou de feux d'artifices traditionnels est de nature à générer des situations conflictuelles entre les citoyens ;

Considérant par ces motifs que tout citoyen faisant usage de feux d'artifices et/ou de pétards traditionnels sur le domaine public ou dans une propriété privée cause un trouble qui risque d'affecter la collectivité ;

Considérant qu'il convient de prévenir tout problème de nuisance sonore ou trouble à l'ordre public ;

Considérant que le bruit généré est de nature à causer la panique chez les animaux tant domestiques que sauvages ;

Considérant dès lors le risque de divagation d'animaux notamment sur la voie publique et donc un danger immédiat pour la sécurité publique ;

Considérant qu'il appartient au Bourgmestre de prendre les mesures ponctuelles nécessaires au maintien de l'ordre public ;

Considérant qu'il existe des alternatives aux feux d'artifices traditionnels et parmi celles-ci, l'utilisation des feux d'artifice dit « silencieux » ou « à bruit contenu » ;

Considérant que ces derniers réduisent alors la nuisance sonore de l'explosion à 60-80 dB sans pour autant avoir une répercussion sur la qualité du spectacle.

Le Bourgmestre,

ARRETE:

Article 1er:

Durant la période **du vendredi 19 décembre 2025 au lundi 5 janvier 2026 inclus**, l'usage de feux d'artifice « classiques » est interdit. Tout citoyen, toute personne résidant, même provisoirement, sur le territoire de la commune et souhaitant réaliser un feu d'artifice à titre privé ou non aura l'obligation et devra **EXCLUSIVEMENT avoir recours à des feux d'artifice dits « SILENCIEUX » ou « À BRUIT CONTENU »** ;

Article 2 :

L'usage des **pétards** est **STRICTEMENT DÉFENDU** sur le territoire de la commune.

Article 3 :

En cas d'utilisation de feux d'artifice « classiques », la police peut faire cesser immédiatement le feu d'artifice et au besoin saisir les objets.

Article 4 :

Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'État, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

Article 5 :

Le présent arrêté est transmis à l'ensemble des citoyens marchinois, à nos services techniques, au bureau local de la Zone de Police du Condroz, au Tribunal de Première Instance de Huy, au Tribunal de Police de Huy et à la Zone de secours HEMECO.



Marchin, le 5 décembre 2025

Le Bourgmestre,

Adrien CARLOZZI